L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 1er. MARS 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la séance du Sénat du 6 février 1835.

"Résolu que le Sénat de l'Etat de la Louisiane, approuve les mesures générales de l'administration de l'ex-gouverneur A. B. Roman, et qu'il emporte avec lui, en quittant sa place, le souvenir des membres du Sénat."

"Résolu que le président du Sénat soit invité à envoyer une copie de cette résolution à M. Roman."

Extrait de la séance de la Chambre des Représentans du 3 février 1838.

Résolu par la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane que l'administration du gouvernement de l'Etat, par l'ex-gouverneur A. B. Roman, a été marquée par la sagesse et la fermeté, et par un zèle judicieux et infatigable pour le service public; que l'exécution des lois, la marche fidèle, et dans les grandes et [illegible] a été ferme [illegible] et un grand égard pour les intérêts de l'Etat, et qu'il se retire avec une entière approbation de cette Chambre pour sa conduite officielle, et avec leur estime et égard personnels."

"Résolu que l'orateur de la Chambre transmette à l'ex-gouverneur Roman, copie de ces résolutions."

Représentant du 1er. District au Congrès
JOHN SLIDELL.

Pour Recorder de la 1re. Municipalité.
PAUL BERTUS.

Pour Recorder de la 3me Municipalité.
J. R. BERTRAND.

EBOULEMENT SUR LA RIVE DROITE DU MISSISSIPPI.

Un évènement assez grave a jeté, hier, quelque trouble parmi les habitans de la Nouvelle Orléans. Vers midi le bruit s'est répandu qu'une grande partie de la Pointe Mossy, rive droite du fleuve, en face de la rue St. Louis, avait été emportée par le courant, et que cette pointe plusieurs maisons avaient été englouties. Cette nouvelle était bien faite pour répandre la consternation dans la cité; aussi c'était à qui courait sur la levée pour prendre passage à bord des bacs de traverse et aller examiner le théâtre de l'évènement. Nous nous sommes joints à la foule, et, arrivé sur les lieux, nous avons été à même de constater le dégât occasioné dans cette circonstance.

D'après les informations que nous avons reçues et dans notre opinion même, il n'y avait eu qu'environ un demi arpent de large, d'enlevé. Sur ce terrain se trouvaient une cabane, une écurie, et quantité de petits chantiers sur le bord extérieur de la levée. L'éboulement continuait toujours et on craignait que le mal ne devînt beaucoup plus grand.

La perte éprouvée par les propriétaires a été assez considérable; et ce qui y a de plus malheureux c'est qu'une partie d'iceux tient à peu de moyens s'y trouvent compromis, [illegible] dans un clin d'œil de leur gagne pain journalier.

Les habitans du voisinage croyant être surpris par un autre éboulement du rivage, vidaient leurs maisons en toute hâte et transportaient ailleurs leurs meubles [illegible]. Le désordre et la consternation étaient enfin à leur comble.

Il nous a été impossible de nous assurer si personne n'avait péri dans cette affreuse catastrophe. Il est à présumer cependant qu'il n'en a pas été le cas, l'heure à laquelle l'éboulement a eu lieu étant précisément celle où tous les ouvriers se retirent de leur travail pour aller prendre leur repas du midi et quelques momens de repos.

Un évènement de cette nature est propre à éveiller la sollicitude des législateurs et à les engager à adopter immédiatement quelques mesures pour tâcher de consolider toute la pointe, qui tend par disparaître à la longue, si on n'emploie pas un système de travaux convenables aux localités et suffisant pour protéger la fortune et l'existence même des habitans de cette partie de la rive du fleuve. Nous osons nous flatter que dans les circonstances actuelles la législature pourra faire grand chose à cet égard; cependant nous pensons que provisoirement il est urgent de nommer un comité d'enquête pour reconnaître la cause de ce mal et essayer d'en prévenir les effets à l'avenir. Nous ne faisons cette suggestion que dans l'intérêt général; puisse-t-elle mériter l'attention de l'assemblée délibérante.

DU SHERIFF D'ORLEANS.

On fait grand bruit de la violation de la liberté individuelle, au sujet de l'incarcération du shériff d'Orléans; et nous ne voyons guères sous quels rapports on prétend lier cette question à une affaire des plus ordinaires. La liberté individuelle est assurée à tous les citoyens, et nos institutions en sont la perpétuelle garantie. Cependant, les exigences de la civilisation et de la sûreté générale ont forcé cette précieuse prérogative de fléchir dans certains cas [illegible] la liberté du magistrat, du simple citoyen, dans l'exercice de ses fonctions; et chaque jour nous voyons le moindre manquement de respect au juge plus ou moins sévèrement puni comme impropre à la cour. Nous avons vu le dernier des agens de l'autorité, un fargeur, ce citoyen de ses droits [illegible] le trainer en prison sous prétexte de résistance; et trop souvent les hauts fonctionnaires se montrer difficiles dans la répression des excès de leurs agens en alléguant la nécessité de faire respecter les exécuteurs des lois et ses ordonnances. Si donc la société a jugé devoir sacrifier une partie de ses libertés à sa conservation et à sa sûreté, il demeure constant que tout fonctionnaire a lieu de défendre les droits de l'office qui lui est conféré; et qu'il doit se renfermer dans les privilèges qui lui assurent protection. Nous aurions [illegible] citoyen et sa liberté individuelle, on chercherait à présenter le sheriff d'Orléans comme atteint et convaincu d'abus de pouvoir, quand de fait il nous semble avoir défendu son terrain. Il a repoussé autant que nous l'attaque à laquelle il était en butte de la part de M. McHenry, qui aurait dû connaître les formes voulues pour servir une injonction; et ne devait pas s'exposer de gaîté de cœur à trouver une vente dont le shériff était responsable, et à causer par là un scandale au moins inutile.

Il nous semble peu convenable de se permettre de condamner légèrement, comme l'ont fait certaines feuilles, la conduite d'un homme généralement connu par son caractère bienveillant, et pour sa constante obligeance. Ses fonctions pénibles, et la sévérité des devoirs qui lui sont imposés, ne lui ont jamais fait oublier des sentimens d'humanité et de commisération, qu'un excellent naturel et qu'une éducation libérale ont gravés dans son cœur. Un esprit d'ordre peu commun l'a mis à même de satisfaire aux obligations les plus minutieuses de sa place, et les cours, le barreau tout entier, proclament hautement sa louable conduite! Si l'on veut examiner avec impartialité les faits qui sont imputés au sheriff d'Orléans, on y verra tout au plus une interprétation hasardée de la loi, et, tandis que tant de fois, des cours inférieures, par des jugemens infirmés par des cours d'appel, ont laissé voir que, dans l'interprétation des lois, les juges mêmes ne sont pas infaillibles, on aurait peine à imaginer qu'un shériff, appelé à décider *ipso facto* sur une multitude de points importans, et de circonstances imprévues, dût être exempt d'une erreur qui entraînerait pas même de blâme sur les juges lorsqu'il leur arrive d'en commettre. La dénonciation prononcée par la cour de district est [illegible] abus de pouvoir [illegible] la liberté individuelle, [illegible] et donnant à penser que l'injonction [illegible] n'étant pas jugée indispensable, le shériff aurait pu [illegible] qu'il se croyait [illegible] injonction qu'il considérait [illegible] servie.

Nous ne nous permettrons pas du reste, de mettre [illegible] en question [illegible] c'est au [illegible] barreau, qu'il appartient d'apprécier [illegible].

[illegible]

L'ABEILLE ET LE COURRIER.

[illegible] le Courrier, [illegible] Mais à l'Abeille, c'est autre chose, car les deux premières gazettes que nous imprimons, sont prises pour l'éditeur du Courrier par un exprès qu'il ne nous a jamais dit nous dire tous les matins: *gazette pour monde.* Or, ce fait bien établi, l'éditeur du Courrier possède ce nous semble assez d'esprit et de savoir pour donner les leçons qu'il se propose de faire prendre près de nous, par son traducteur, s'il arrivait à ce dernier de commettre d'autres plagiats. L'éditeur du Courrier nous permettra de lui faire observer cependant, que quoique nouveau dans la partie son traducteur entend infiniment mieux s'entendre que lui, doyen de la presse louisianaise.

COMMUNIQUÉ.

Une grande question occupe tous les esprits—Le Gouverneur approuvera-t-il le projet de loi sur les banques, ou y apposera-t-il son véto? Mille conjectures circulent, et la masse du peuple est en suspens! Tous ceux qui se sont servi des banques comme d'un levier immense pour arriver rapidement à la fortune par l'intrigue et le monopole, font tous leurs efforts pour détruire une loi qui doit tarir la source impure de leur audacieuse ambition et de leurs sourdes manœuvres, tandis que les citoyens *étrangers aux faveurs secrètes* que certaines banques font pleuvoir sur *quelques favoris*, attendent encore avec calme la décision du Gouverneur! TOUT un peuple contre QUELQUES individus—et le gouverneur pourrait-il hésiter!

Quel est donc ce projet de loi sanctionné par l'*unanimité* du sénat et une GRANDE majorité des membres de la Chambre des Représentans? Est un MONSTRE tel que quelques intrigants ont voulu le représenter? Qu'exige-t-il. Il oublie le *passé!* Il veut une *publicité* qui puisse porter la lumière dans l'obscur encombre des délibérations des directeurs—Une *répartition juste et équitable* des ESCOMPTES—Un CONTROLE qui puisse donner de la publicité et manifester les ABUS par la *simple* exposition des actes de chaque direction—UN POUVOIR REPRESENTATIF de la part de l'Etat—Une *distribution* du capital des banques entre TOUS et CHACUN des citoyens qui peuvent offrir des garanties suffisantes à ces mêmes directeurs—Une proportion d'espèces métalliques qui assurent aux citoyens le paiement de billets de banque mis en circulation—des mesures COERCITIVES pour assurer QUOI? La reprise des paiemens en *espèces* des billets de chaque banque. Et le gouverneur pourrait HESITER!!! cela est impossible surtout lorsqu'on a sous les yeux le MESSAGE qu'il a envoyé aux deux Chambres de la Législature au commencement de cette session—Prenons quelques idées contenues dans ce document, et que chaque citoyen les compare avec calme et sans passion au projet de loi; il doit rester convaincu que le GOUVERNEUR ne peut pas mettre son VETO au bill des banques, *sans renoncer* aux principes qu'il a LUI MEME invoqués.

Le gouverneur après avoir établi un CONTRASTE entre la prospérité *première* du pays, et *l'état de gêne et d'embarras sans exemple où il a été précipité*; *toutes les industries se trouvant paralysées* et pour *comble de malheur*, la société s'étant vue exposée au FLEAU d'une *circulation* entièrement *irrégulière* et *vicieuse*; déclare à la législature que les regards des habitans de l'Etat se portent avec *anxiété* sur ces délibérations— Après avoir déploré l'inactivité de la session du Congrès convoqué extraordinairement, le gouverneur fait un APPEL aux autorités de l'Etat; il cherche à montrer comment les transactions des individus pendant *plus ou moins* des EMISSIONS des banques de leur circulation, et il PROUVE que la suspension des paiemens en espèces des billets de banque a été CAUSE que les *obligations d'individus et de corporations, émises sans aucune autorisation* [illegible] sont devenues presque L'UNIQUE moyen des échanges journaliers—Le gouverneur dit que la législature a donc des devoirs et le pouvoir d'adopter les remèdes qui peuvent guérir ces maux; il fut parle à cet égard d'un CONTROLE *inhérent au pouvoir souverain sur des institutions dont l'existence dérive immédiatement de* sa souveraineté, et il déclare "que par une condition expresse des actes d'incorporation de la plupart des banques, leur *refus* pendant un certain laps de temps de rembourser leurs billets en or ou en *argent* entraîne la FORFAITURE de leurs chartes; et que pour être exact nous montrerait d'ajouter que le même principe est applicable à celles dont les chartes *ne contiennent pas* la même condition, vu qu'*aucune* institution créée par la loi ne jouissant de PRIVILEGES EXCLUSIFS en vertu de l'acte qui l'a créée, *ne saurait exister* qu'en se conformant aux *conditions* auxquelles ces privilèges lui ont été accordés."

Le gouverneur examine ensuite la marche de l'opinion publique et reconnaît que la législature [illegible] tomber dans les extrêmes d'un côté comme de l'autre; [illegible] préjudiciables à l'intérêt public que [illegible] banques devant la loi [illegible] SANCTIONNAIT la suspension des paiemens [illegible] les banques [illegible] *libre cours* [illegible] *comptes* [illegible] PEUR, et ne tendrait qu'à augmenter [illegible] de la *reprise* des paiemens en espèces [illegible] de semblables maux!—Il cite dernière [illegible] sage du gouverneur—[illegible] les *sentimens du siècle*. [illegible] et VIOLENTES *fluctuations*—*Cette publicité* [illegible] raffermir la CONFIANCE des citoyens, et les banques et le public y trouveront leur intérêt."

Maintenant, concitoyens prononcez sur la conduite que doit tenir le GOUVERNEUR [illegible] s'adressant à la législature [illegible] patrie; la législature y a répondu, et LE GOUVERNEUR sera conséquent avec lui-même.

RUSTICUS.

SENAT DE LA LOUISIANE.
Présidence de M. Johnson.

Séance du 28 Février 1838.

M. PENN, au nom du comité judiciaire auquel avait été référée la pétition des Notaires de la Nouvelle-Orléans, introduit un bill à ce sujet.

M. WINN fait observer qu'il est membre de ce comité, et qu'il n'approuve pas les dispositions du bill actuel. Il désirerait que le secrétaire de St. Thomas y rapportât que ce projet de loi n'est que l'avis de la majorité du comité.

M. PENN établit ce fait ainsi que le désire le sénateur des Rapides.

M. HOA soumet au sénat une communication de M. James H. Caldwell, dans laquelle il propose au comité chargé de choisir un local pour les séances de la Cour d'accusation, la salle de bal de l'Arcade.

Après quelques débats peu importans, le sénat adopte une résolution présentée par M. Winn pour concourir avec M. Caldwell aux conditions contenues dans ladite résolution.

Plus tard le sénat reçoit une seconde communication de M. Caldwell, l'informant qu'il accepte ces conditions susmentionnées.

Le sénat arrête alors que le local offert par M. Caldwell sera accepté.

Plusieurs bills venus de la chambre des représentans subissent leurs trois lectures consécutives et passent, entr'autres:

1o. Le bill relatif aux routes et chemins en face des propriétés des non résidens des paroisses de Plaquemines et de St-Bernard;

2o. Le bill pour abroger la 15e. section de l'acte qui crée la paroisse Carroll;

3o. Le bill pour incorporer la compagnie du chemin de Mandeville et de Perlington, et pour d'autres objets;

4o. Le bill pour incorporer le collège de Pine Grove dans la paroisse Caldwell, et pour d'autres objets.

A la demande de M. Olivier, le sénat procède à la 3e. lecture du bill pour venir au secours de Mme. Elizabeth Mills, femme de M. Young Blood.

Ce bill, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire dans un de nos précédens rapports, a pour objet de rompre les liens de mariage qui existent entre M. et Mme Blood. Il se compose de deux parties distinctes, savoir: 1o. d'un préambule qui établit certaines charges contre M. Blood, en raison des mauvais traitemens qu'il a exercés contre sa femme; et 2o. d'une clause qui décrète le divorce entre eux.

M. DERBIGNY dit qu'il est obligé de voter contre le passation de ce bill. Lisez le préambule, dit l'honorable membre du 3e district, en s'adressant au sénat, et pesez la loi, vous devrez vous convaincre [illegible] la législature et son [illegible]

[illegible]

M. OLIVIER répond à les [illegible] qui ont été déjà établis, et qui sont à sa connaissance, [illegible] pour venir au secours de Mme. Blood [illegible]

MM. Penn, Labauve, et Winn s'opposent également à la passation du bill pour des raisons à peu près semblables à celles qui viennent d'être données par le sénateur du 3e. district.

La question, par appel nominal, ayant été posée sur la passation définitive du bill,

MM. Armant, Boscoe, Hoa, Olivier et Scott votent dans l'affirmative, et

MM. Bosier, Derbigny, Ducros, Garcia, Labauve, Penn et Winn dans la négative.

Le bill est en conséquence perdu.

Le sénat procède à la seconde lecture du bill qui accorde à Maunsel White le privilège exclusif pour le pesage des chaudières à cuire le sucre.

Ce bill est adopté avec un amendement proposé par M. Winn, pour que l'amende imposée à tout contrevenant n'excède pas $1,000.

L'ordre du jour est ensuite [illegible] un relevé géologique de l'Etat.

La première section est [illegible] pour objet de mettre [illegible] $3,000 à la disposition du gouverneur [illegible] et de l'autoriser à nommer une personne capable [illegible].

M. PENN propose d'amender cette section [illegible].

M. WINN dit qu'il est [illegible] de l'Etat [illegible] de la Louisiane appartiennent au gouvernement général; il vaudrait donc mieux attendre la décision du Congrès à ce sujet; et si ce corps transporte à l'Etat, ainsi qu'on a l'espoir, ses droits à la possession de ces terres, il sera toujours à temps de faire le relevé dont il est maintenant question.

Quelque puisse être le sort du bill, je me borne à voter qu'il [illegible] amender la section en mentionnant que la nomination de l'officier chargé de faire le relevé sera soumise à l'approbation du sénat, conformément à la coutume établie. Cet amendement est également rejeté.

La question est posée sur l'adoption de la première section.—L'appel nominal étant demandé,

MM. Boscoe, Derbigny, Ducros, Hoa et Penn votent dans l'affirmative, et

MM. Armant, Bossier, Garcia, Labauve, Scott et Winn dans la négative.

Le président vote avec la minorité, mais la question n'en est pas moins perdue pour cela.

M. PENN dit que comme la section vitale du bill a été rejetée, il propose que le sujet soit déposé indéfiniment sur le bureau.—Adopté.

A la demande de M. Winn, le bill qui accorde certains privilèges aux bacs (*ferries*) est mis à l'ordre du jour pour vendredi prochain.

La séance est levée et est renvoyée à demain, à 10 heures du matin.

COUR D'ACCUSATION.

Le sénat a décrété hier qu'il tiendrait ses séances comme haute Cour d'accusation de l'Etat, dans la salle de bal de l'Arcade. L'affaire commencera mardi prochain.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Séance du mercredi 28 février.

M. Lawson présente une résolution en vertu de laquelle le comité central des banques devra soumettre un rapport.

M. Sparks demande un congé de deux mois, à compter du 1er. juillet prochain, pour M. O. P. Jackson, un des juges de la cour de Cité.

M. Brashear, du comité chargé d'examiner l'Hôpital de Charité, présente son rapport accompagné d'un projet de loi.

M. Canon, du comité chargé d'examiner la pétition de divers habitans de la Nouvelle-Orléans, présente un bill pour incorporer la compagnie de pompiers No. 11, dite de l'Indépendance.

M. Rogers annonce qu'il présentera un bill pour incorporer la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.

M. Sparks demande que la chambre reconsidère la résolution ajournée indéfiniment dans la séance d'hier, pour organiser et discipliner la milice. Il dit qu'il est convaincu que, sans quelque mesure de cette nature, il est à craindre que la légion de la Louisiane ne soit complètement désorganisée et que pour éviter ce déplorable résultat, il propose de mettre le bill à l'ordre du jour pour vendredi prochain. Adopté.

M. Brashear présente une résolution pour exiger de l'avocat-général de soumettre à l'assemblée générale, à sa session prochaine, une liste des recommandances criminelles dans toutes les cours criminelles de l'Etat, avec les noms et les sommes, afin d'en appliquer le montant à l'Hôpital de Charité.

Sur motion de M. Bourg, la chambre prend en considération le bill pour prolonger la charte de la Congrégation Catholique Romaine de St-Joseph dans la paroisse de Lafourche Intérieure, en entend la lecture section par section et l'adopte.

La chambre prend en considération et adopte le rapport du comité général sur le bill pour accorder une rémunération à Jacob Klady et à D. H. Twogood, pour des esclaves exécutés en vertu de la loi.

Sur motion de M. Slidell, une nouvelle [illegible] adoptée au bill, que la chambre adopte [illegible].

Sur motion de M. Lewis, le [illegible] pour rapporter la section 3 de l'acte approuvé le 22 février 1811, intitulé acte pour rapporter toutes [illegible] classes prescrivant la manière d'indemniser les propriétaires d'esclaves condamnés à mort [illegible] et y donner lieu.

La chambre prend en considération et adopte le bill pour amender l'acte qui organise la cour de Cité.

La chambre prend en considération et adopte le bill pour incorporer l'Institution Magne pour des sourds.

La chambre adopte le bill pour autoriser le gouverneur à souscrire à 1000 exemplaires du [illegible] publié par E. Johns.

La chambre s'ajourne au lendemain, à 10 heures.

ETAT DE LA LOUISIANE.
TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Jeudi, 15 Février.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

[illegible]

ORDRE DU JOUR.

La chambre a pris en considération, les amendemens du sénat aux amendemens de la chambre au bill du sénat, intitulé

"Acte pour amender les chartes des banques de cet état et pour d'autres objets."

[illegible]

Sect. 2. Il est de plus décrété, etc., Qu'aussitôt qu'il se pourra, après leur nomination, les membres [illegible] bureau choisiront dans leur sein un président, lequel restera en fonction, ainsi que les autres membres du bureau, jusqu'au second lundi de janvier de l'année qui suivra celle de leur nomination, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient qualifiés à agir; et toutes les fois qu'une vacance aura lieu dans ledit bureau, par résignation, mort ou autrement, ladite vacance sera remplie par le gouverneur, ou par le gouverneur et le sénat, suivant que le cas échéerra. Les membres du bureau n'auront droit à aucun salaire, mais ils auront le pouvoir de nommer un secrétaire, auquel ils accorderont, ainsi qu'à leur président, telle rémunération qu'ils jugeront [illegible] pour les services rendus par eux [illegible]

M. Lawson a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Breed, Bickam, Boyle, Bossier, Breazeale, Canon, Chenet, Cade, Creighton, Eason, Forstall, Kemp, Lambremont, Lawson, Lewis, Morgan de Ouachita, Pain, Ratliff, Slidell, Sarey, Truxillo, Wadsworth et Wilson avaient voté dans l'affirmative —24 oui.

Et que MM. Avery, Bourg, Barrow, Brashear, Coulon, Ducros, David, Grymes, Godberry, Kenner, McDonald, Moore, Morgan de St-Landry, Poydras, Parker, Sparks, Sowan, Sloan, H. C. Thibodeaux, A. B. Thibodeaux et Thomas avaient voté dans la négative —21 non.

En conséquence le dit amendement a été adopté.

[illegible]

Lequel cautionnement devra être exigé par l'avocat général, pardevant aucune cour compétente, au nom de l'Etat et à la demande ou sur information donnée par aucun citoyen, toutes les fois que l'on manquera de se conformer aux dispositions dudit cautionnement, de la part d'une ou de plusieurs personnes composant ledit bureau, et sur des preuves ou aveux de négligence à remplir aucun des devoirs prescrits par cet acte, ou toute malversation dans ledit bureau, ledit bureau sera reconnu avoir forfait, et le principal et les cautions condamnés à payer à l'Etat le montant dudit cautionnement, ainsi que tous les frais; lequel cautionnement aura force de loi contre le principal et les cautions, et pourra être en force comme jugement dans tout autre cas.

M. Avery a fait la motion de rejeter le dit amendement et a demandé l'appel nominal et il a paru que:

MM. Breed, Bickam, Bossier, Breazeale, Canon, Cade, Couvillon, Creighton, David, Eason, Frères, Forstall, Godberry, Kenner, Kemp, Lambremont, Lawson, Lewis, Pain, Ratliff, Slidell, Sowan, Truxillo, A. B. Thibodeaux, Wadsworth et Wilson avaient voté dans l'affirmative—27 oui.

Et que MM. Avery, Bourg, Barrow, Boyle, Brashear, Chenet, Coulon, Ducros, Grymes, M. Donald, Moore, Morgan de St. Landry, Morgan de Ouachita, Phelps, Sparks, Sloan, H. C. Thibodeaux de Thomas avaient voté dans la négative—18 non.

Ladite motion ayant prévalu,

En conséquence ledit amendement a été rejeté.

[illegible]

Ladite motion ayant été perdue,

[illegible]

JOHN HOLY—Président.
BENJ. VAN OSTERN—Secrétaire.

DERNIERES DATES.

[illegible]

LISTE MARITIME.
PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Expédiés.

[illegible]

Arrivés.

[illegible]

PROGRAMME DE LA CELEBRATION
Des différentes Compagnies à Incendie.

[illegible]

2 Marshals [illegible]
3 [illegible] Nos 1, 2, 3, 4,
4 [illegible]
5 [illegible] 5, 6, 17,
6 [illegible]
8 [illegible]
9 [illegible] 8, 9 et 10,
10 [illegible]
11 [illegible] 11, 12, 13,
12 [illegible] d'Orléans,
13 [illegible]
14 [illegible]
15 Le Gouverneur
16 [illegible]
17 Le Maire, [illegible]
18 [illegible]
19 Les membres de la Chambre des Représentans [illegible]
20 [illegible]
21 [illegible] Compagnie de la Pointe [illegible]
22 [illegible] Association [illegible]

[illegible]

BANQUE DES CITOYENS DE LA LOUISIANE.

Nouvelle-Orléans, 1er mars 1838.

LES bureaux de la Banque seront ouverts [illegible] dans l'édifice rue Toulouse.

J. B. PERRAULT, Caissier.

1 mars

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. DUCOURNAU & Co, préviennent leurs amis et le public en général, qu'ils ont transféré leur magasin rue de Chartres, No. 109, maison Soulé [illegible]

AVIS—[illegible]

F. CASTAING.

AVIS—[illegible] chez M. Prados, rue Condé no. 52, [illegible] rue Toulouse, et jusqu'à chez M. Blache encanteur, [illegible] CHS JOLLY, 38, rue Conti.

1er mars—1

AVIS—La société qui existait ci-devant sous la raison de Bailey & Abbott, est ce jour dissoute de consentement mutuel. Les affaires de la société seront liquidées par Jethro B. Bailey au nom de la société qui ne sera employée que pour la liquidation.

J. B. BAILEY,
G. H. ABBOTT.

1er mars—3

Par Autorité.
[No. 34.] ACTE

Pour amender la charte du Chemin de Fer de la Rivière Rouge.

Section 1ère. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que la 10me. section de l'acte incorporant ladite compagnie est et demeure abrogée, et que la 14me. section de l'acte incorporant la Compagnie du Chemin de Fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville y sont substituée, avec les modifications comprises dans la section suivante.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Que les commissaires de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière Rouge qui devaient être nommés par le gouverneur seront nommés à l'avenir par le juge de paroisse de la paroisse des Rapides, et n'auront droit à aucune compensation.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &c. Que ladite Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière Rouge est et demeure autorisée par le présent à faire tous les réglemens qu'elle jugera nécessaire pour empêcher toute obstruction sur leditchemin, travaux et constructions de ladite compagnie.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c. Que cet acte sera en force aussitôt qu'elle sera acceptée par les directeur de ladite compagnie.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 23 février 1838.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 35.] RESOLUTION.

Il est résolu par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale. Qu'il sera du devoir du trésorier de l'Etat de demander à tous les shériffs des différents dépôts destinés aux esclaves marrons, un état de tous les esclaves marrons, vendus depuis l'établissement du système de dépôts, et de les obliger de verser dans le trésor le montant dû par eux à l'Etat.

[Signé] JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
[Signé] JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 23 Février 1838.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

[No. 36.] ACTE

Pour venir au secours d'Antoine Maurin et de Marie J. Conway, sa femme.

Section 1ère. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que Marie J. Conway, demeurant assistée d'Antoine Maurin, son mari, est et demeure par le présent autorisée à passer conformément aux formalités maintenant exigées par la loi, confirmant et notifiant la vente de certaine propriété dotale faite par elle et son dit mari, le vingt huit juin mil huit cent vingt trois, par devant le juge de paroisse de la paroisse de l'Ascension en faveur de F. Delaville, aux héritiers ou ayans cause, nonobstant toute loi contraire aux dispositions du présent acte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 25 février 1838.
Signé E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

CANDIDATS.

(Communiqué.)

LES partisans de la Banque du Commerce soutiendront les candidats suivans, à la place de directeurs.

William G. Hewes,	Isaac Bridge,
L. R. Arcuett,	Abner Fisk,
Maunsel White,	George M. Lee.
A. Ledoux,	A. F. Gray,
Robert Layton,	P. F. Laver,

Alexandre Legendre. 8 fév—26

AVIS—Une assemblée publique des propriétaires [illegible] de la société [illegible]

27 fév—3 JOHN KERSHAW jnr.

THEATRE D'ORLEANS.

Jeudi, 1er. mars:

Le Pré aux Clercs,

Opéra comique en 3 actes, d'Hérold.

Suivi de

LE CAPITAINE ROLAND,

Vaudeville en 1 acte.

On commencera à 6 1/2 heures.

MM. [illegible]

Salle de bal de la Marine.

[illegible] Samedi, 3 mars [illegible]

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée, Cavaliers $1 50

[illegible]

GRAND CONCERT
AU BENEFICE DE M. CIOFFI.

Sera donné dans la salle à Manger de l'Hôtel St Charles.

VENDREDI soir, 2 de Mars 1838.

Noms des personnes qui prendront part au chant. Mme. WATSON, [illegible] Mme PLUMER, [illegible] M. G. HOLLAND.

POUR L'INSTRUMENTATION

M. WATSON,	Piano forté,
M. HURST,	Harpe,
M. CIOFFI,	Piano,
M. CIOFFI,	Trombonne.

PROGRAMME
1ère. partie.

1 Duo de l'opéra de la Sonnambula, Bellini, chanté par Mlle Conduit et Sig. Sapignoli.
2 [illegible] par Mr. Barker.
3 "Away ye [illegible] Brow," chanson chantée par Mme Conduit.
4 Fantaisie [illegible] chanson chantée par Mr. Conver.
5 "When evening bell [illegible]," chanson composée expressément pour Mde. Watson et chantée par elle.
6 M. Grazie [illegible] chantée par Mr Holland.
7 Potpourri de la Sonnambula, par Sig. Cioffi sur le trombonne. "As I view these scenes so charming" et "Ah don't mingle". Bellini.
8 "Banks of the blue Moselle" ballade par Dwele chantée par Mlle. Conduit.

2de. PARTIE.

1 D'après demain le, la ballade écossaise "Jock Anderson my joe" chantée par Mr. Watson.
2 Duo comique "when a little farm we keep", chanté par Mlle. Conduit et M. Geo. Holland.
3 "Pray ship for me love" A. Lee, chantée par Mr. Plumer.
4 "Oh shall we go a sailing", Balfe, chanson composée pour Mde. Malibran.
5 Air "Nel furore delle Tempeste", Bellini, par Sig. Sapignoli.
6 Solo de trombonne par Sig. Cioffi, dans lequel il fera entendre les airs favoris du Plough boy et Patrick Day in the morning.
7 Chanson comique par M. Holland.

Le concert commencera à 8 heures très précises.

Prix des billets $1.

On peut s'en procurer chez MM. Lamson, et au magasin de musique de M. Casey, et à la buvette de l'hôtel St. Charles. 1 mars

GRAND ASSAUT D'ARMES,
DE POINTE, DE CONTRE-POINTE ET DE BOXE,

Donné par M. Jumel, ex-professeur de l'Ecole Militaire de West Point.

A la SALLE WASHINGTON.
Dimanche, 4 mars 1838.

L'assaut sera ouvert par M. Jumel et un amateur de cette ville, et sera continué par M. Lalouette, Lussan et divers autres maitres et amateurs.

MM. Jumel et Lalouette termineront l'assaut.

INTERMEDE MUSICAL,
ET GRAND ORCHESTRE MILITAIRE.

CONTRE-POINTE.

L'assaut sera ouvert par M. d'Hunecourt, professeur de cette ville, et M. Sira, et sera continué par divers maitres et amateurs.

MM. d'Hunecourt et Rosière termineront l'assaut.

BOXE.

La séance sera terminée par un assaut de Boxe entre MM. Jumel et Vost.

Les Bureaux seront ouverts à 11 heures et l'assaut commencera à 11 heures et demie précises.

1 mars—3

CHIEN PERDU.
CINQ PIASTRES DE RECOMPENSE

Seront données à celui qui ramènera un chien Bull Terrier, il a au cou un collier marqué 159 rue du Canal. Quiconque le conduira à l'adresse ci-dessus, recevra ladite récompense. 1er mars.

ARDOISES, PIERRES PLATES, FOIN etc.— [illegible] ardoises à la commission, 25 tonneaux ardoises à la [illegible], 150 yardes pierres de Yorkshire, 200 balles foin, en débarquement du navire Anne Crihton et à vendre par R. GAMBLE,
1er mars—3 19, rue Royale.

CHARBON de Lehigh, en [illegible] et à vendre par JAMES REED & Co.
1er mars 85, rue de la Commune.

BROUETTES, brouettes en fer, et charrettes, manufacturées à Philadelphie à vendre par JAMES REED & Co
1 mars 85, rue de la Commune.

TRAITES sur Londres et le Havre, à vendre par M. DE LIZARDI & Co.
1er mars

CLOUX—300 barils [illegible] de Boston assortis, en magasin et à vendre par ROBERT H. WHITE,
1er mars 34, rue Gravier.

SAVON—200 caisses savon [illegible] 100 caisses blanc de baleine, 65 pipes huile de baleine, à vendre par ROBERT H. WHITE.
1er mars 34, rue Gravier.

BILLETS du Trésor des Etats-Unis, à vendre par BOWERS & BREWSTER,
1 mars rue du Canal Nos 37 et 39

ESPECES demandées par BOWERS & BREWSTER,
1 mars rue du Canal Nos 37 et 39

BILLETS de la Banque des Etats Unis et de celles de l'Ouest, à vendre par BOWERS & BREWSTER,
1 mars rue du Canal Nos. 37 et 39

CAFÉ—100 sacs café vert de première qualité, à vendre par ZACHARIE & Co.
1 mars rue de la Douane No. 9

CIGARES de la Havane—100 caisses en débarquement du brick Coral et à vendre par J. W. ZACHARIE & Co.
1 mars rue de la Douane No. 9

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.—A tous ceux qu'il peut concerner, attendu que [illegible] par la ville de la Nelle Orléans [illegible] pour confirmer les titres des ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834;

En conséquence, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations sur les lots de terre ci-après décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées à avoir à déduire dans trente jours, à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée comme le demande ledit acquéreur.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire:

Trois lots de terre, désignés par les Nos. 5, 6 et 7 de l'îlet No. 15, mesurant chacun trente-un pieds huit pouces de face à la rue des Bons Enfans, entre la rue de l'Indépendance et la propriété de M. L. B. Macarty, sur quatre-vingt-douze pieds trois pouces de profondeur. Le lot No. sept, formant l'encoignure des rues des Bons Enfans et de l'Indépendance, conformément à un plan annexé à un acte de vente passé le 8 septembre 1836, pardevant G. Le Gardeur, alors notaire public.

En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de ladite Cour de cité, à la Nouvelle Orléans, le 28 février 1838.

IA. DREUX, Greffier.

1er mars—3

COUR DE DISTRICT.—James H. Field contre Charles F. Zimpel.—En vertu d'un ordre de saisie et vente, à moi adressé par l'honorable Cour de district du 1er. district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en cette ville, mardi le 3 avril prochain, à une heure de relevée,

Un lot de terre, situé faubourg Delord, désigné comme No. 19, mesurant, mesure française, 51 pieds au cours des Tripons, sur 135 pieds 11 pouces au [illegible], sur la ligne qui le sépare du lot No. 18; 118 pieds [illegible] sur la ligne qui le sépare du lot No. 20, et 51 pieds un pouce sur la ligne du fond; sauf dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: $3,090. Intérêts à 6 p. cent sur $333 1/3, du 10 avril 1836, et à 5 p. cent sur $1,093 1/3, du 27 juin 1837, et sur $1,093 1/3, du 27 décembre 1837, le tout jusqu'à parfait paiement. $6 de profit et les frais d'instance comptant, et la balance payable en trois termes égaux, à 18, 24 et 30 mois de crédit du 20 décembre 1836.

1er. mars FRED. BUISSON, shériff.

BEURRE—300 barillets beurre, reçus et à vendre par G. DORSEY,
1 mars rue de la Nouvelle Levée No. 44

JAMBON—28 boucauts jambons assortis, reçus et à vendre par G. DORSEY,
1 mars rue de la Nouvelle Levée No. 44

CAFÉ de St. Yago—150 sacs café St. Yago, en débarquement et à vendre par
1 mars R. GRONING & Co.

CAFÉ de la Havane—166 sacs café et 20 caisses de confitures en débarquement du brick May et à vendre par 1 mars R. GRONING & Co.

ON demande un steamer pour touer le navire Hampshire, capitaine Shackford, de cette ville à Warrenton (Mississipi). S'adresser à bord vis à vis l'hôtel des monnaies ou à
H. CAMMACK & Co.
1 mars Bank Place No. 2

LES soussignés offrent à vendre à des conditions avantageuses, le chargement de la goëlette Manhattan, venant de Wilmington, et consistant en 67000 pieds planches blanchies, de 1 1/4 à 1 1/8 et 1/8

30 sacs pistaches, 31 barils brai.
J. W. ZACHARIE & Co.
1 mars rue de la Douane No. 9

A VENDRE—Billets de Banques du Tennessee de mille cent cent soixante dix piastres en billets de la Banque de l'Union, de mille et de cent piastres chaque, et sommes convenables aux acquéreurs, à vendre par PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
1 mars rue des Magasins No. 57

PORC—343 barils porc, mess et prime, en magasin et à vendre par PIERCE, SHANNON & BROTHERS,
1 mars rue des Magasins No. 57

VIEUX CUIVRE... s'achète par JOSEPH LANDIS & Co.
1er mars 14, rue Poydras

CORDE D'EMBALLAGE—100 colis corde d'emballage, 30 balles ficelles, à vendre par JAMES REED & Co,
1er mars 84, rue de la Commune.

BEURRE DE L'OUEST—100 barillets en débarquement et à vendre par ROBERT H WHITE,
1er mars 34, rue Gravier

PORTEFEUILLE de différentes qualités, à vendre à bon marché par T. W. SMITH,
1er mars 45, rue Conti

FOULARD DE SOIE CRAMOISIE—En magasin et à vendre par T. W. SMITH,
1 mars 45, rue Conti.

ALLUMETTES DE LONDRES—3 caisses en débarquement et à vendre par T. W. SMITH,
1 mars 45 rue Conti.

SODA ET POUDRE DE SEIDLITZ—Un lot reçu par le navire Alabama et à vendre par T. W. SMITH,
1 mars 45, rue Conti.

TRAITES sur Philadelphie, à vendre par JAMES REED & Co.
1er mars 85, rue de la Commune.

CHECKS sur New York, à cinq jours de vue, à vendre par JAMES REED & Co.
1er mars 85, rue de la Commune.

BOTTES, Souliers et Brodequins—77 caisses en débarquement du navire Sceptre, à vendre par R. G. HOBBS.
1er mars 12, rue de la Douane.

CHARRETTES, DRAYS &c.—Le soussigné a reçu par le navire Closter, un grand assortiment de drays, et de charrettes, roues de charrettes &c. de la manufacture de John Wood, qui seront vendues à bon marché. Les habitans et facteurs peuvent en avoir en s'adressant [illegible] à bord des steamers. S'adresser à J. D. DENEGRE,
1 mars rue de la Douane No 16

RIZ—10 tierçons riz de la Caroline en magasin et à vendre par J. D. DENEGRE,
1 mars rue de la Douane No. 16

AVIS—H. S. Morgan & Co, consignataires de 30 colis de marchandises, par la barque Ella Hand de Philadelphie, sont priés de venir les réclamer chez le soussigné.
J. D. DENEGRE.
1 mars rue de la Douane No. 16

COUR de District—Kellog Kennett & Co. contre Thomas Clark.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er. district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, et par consentement des parties, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mardi le 6 mars courant, à midi:

Le bateau à vapeur Brilliant, avec sa machine, ses meubles &c &c, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—11,050 piastres comptant, la balance à 6 à 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque sur ledit bateau, l'acquéreur devra faire assurer le bateau pour 12 mois et pour le montant des billets par lui fournis, et la police devra être déposée en l'office de Carnale Pollock, devant lequel, l'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur. F. BUISSON, shériff
1 mars—5

COUR de District—Samuel E. Barnett contre Sprague & Howell—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du 1er. district judiciaire, il sera vendu à la Bourse de la Cité rue St. Louis entre les rues de Chartres et Royale, en cette ville, le samedi 7 avril prochain, à une heure de relevée,

Le bateau à vapeur Brian Boroihme, sa machine, ses meubles &c, saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions comptant.

1 mars F. BUISSON—shériff

COUR DE DISTRICT—La banque de l'Union de la Louisiane contre Thomas Banks—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du 1er District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, le lundi le 9 avril prochain, à une heure de relevée.

1o. Quatre lots de terre situés au faubourg Ste. Marie au dessus de cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Canal, Commune, Camps et Magasins, et désignés par les nos. 1, 2, 3 et 4, sur un plan fait par Joseph Pilié, voyer de la ville et annexé à un acte de vente passé pardevant Wm. Christy not. pub., le 13 mai 1829, le lot no. 1 fait l'encoignure des rues Commune et Camp, et mesure 33 pieds, 10 pouces face à la rue du Camp, 86 pieds 7 pouces face à la rue Commune, 90 pieds un pouce et demi de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot no. 2 et 22 pieds sur la ligne du fond, et les lots nos. 2, 3 et 4 mesurent chacun 23 pieds 10 pouces face à la rue du Camp, et 21 pieds 11 pouces sur la ligne du fond sur une profondeur de 80 pieds un pouce et demi sur la ligne qui les sépare du lot no 1 et de 99 pieds 9 pouces sur la ligne qui sépare le lot no. 4 de la propriété décrite ci-après.

2o. Un lot de terre situé dans la rue du Camp contigu au lot no. 4 ci-dessus décrit et mesurant mesure française 48 pieds 4 pouces face à la rue du Camp sur une profondeur de 98 pieds sur la ligne qui le sépare du dit lot no. 4, 32 pieds 11 pouces sur la ligne du fond; 90 pieds de profondeur, le long de la propriété appartenant autrefois à Mrs. Paulding et Syler et 11 pieds 7 pouces le long de la propriété de M. Leslie

3o. Un lot de terre situé dans la rue de la Commune contigu la ligne du fond de la propriété décrite en tête de cet avis, mesurant 30 pieds face à la rue Commune sur 89 pieds 6 pouces de profondeur.

4o. Un lot de terre situé dans la rue de la Commune mesurant 34 pieds face à la rue Commune sur 86 pieds plus ou moins de profondeur sur deux lignes dont l'une droite et l'autre courant obliquement, de manière à donner au dit lot une largeur sur la ligne du fond de 44 pieds, ensemble avec les batisses et améliorations qui se trouvent sur les lots ci dessus décrits dont toutes les dépendances sont à toutes par les noms Hôtel de la Cité ou Hôtel Bishop, saisis dans l'affaire ci dessus.

Conditions—$14,000 et les intérêts du 11 décembre 1837, $14,000 et intérêts du 11 janvier 1838, $11,000 et intérêts du 11 février 1838, $14,000 et intérêts du 11 mars 1838, $14,000 sans intérêts aussi les frais de protêt et d'instance comptant, la balance payable le 8 mai 1838.

1er mars FRED. BUISSON, shériff.

Vente par le juge de la paroisse Plaquemines.

IL sera vendu à l'encan public, le 2me jour du mois d'avril prochain, à midi, au bureau du juge de la dite paroisse,

Un certain morceau de terre, situé dans ladite paroisse à environ trente six milles au dessous de la ville de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du Mississipi, mesurant quarante cinq arpents de face, sur quarante arpents de profondeur, borné au dessus par la terre de Mrs. Lossage et Millaudon, et au dessous par celle de Madame Coron connue sous le nom de Ste. Sophie, et appartenant à Duquin frères, Pierre T. Trastour et d'autres personnes inconnues, le même morceau de terre ayant été vendu en lots, sous le nom de Hansockville.

Le dit morceau de terre, sera vendu en vertu d'un acte de la législature de cet Etat, approuvé le 13 de mars 1837, intitulé "acte relatif aux chemins et levées en face des propriétés des non résidents de la paroisse de Plaquemines," afin de payer avec le produit, les travailleurs qui ont été loués, en vertu du dit acte pour faire des réparations sur les chemins et levées, en face du dit morceau de terre, travail qui a été accompli par les journaliers.

Conditions comptant.

1er mars—1m G LEONARD, juge

DETENUE à la geole de la municipalité no. 3, une négresse nommée NANINE, appartenant à M. [illegible], Toloisano, de la Nouvelle Orléans. Le propriétaire est prié de la réclamer en se conformant à la loi.

1er mars—10 A. BARROSSE, geolier.

TRAITES sur France à vendre par LARUE & PREVOST.
26 fev—6

LOTERIE DE LA LOUISIANE,
Classe 13 pour 1838.

46, 65, 1, 36, 25, 27, 76, 56, 22, 17, 38, 75,

Sont les numéros sortis dans le tirage de la susdite Loterie, classe 17 pour 1838.

ENCORE LE GROS LOT VENDU!!

Le billet ayant portant les chiffres 1, 44, 65, vendu rue du Camp No. 16 dans le paquet No 1802, a gagné le Lot Capital de 10,000 piastres.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES,
Classe F. pour 1838.

46 | 7 | 3 | 50 | 9 | 27 | 32 | 74 | 11 | 47 | 61 | 33.

Sont les numéros sortis dans le tirage de la susdite Loterie.

DEMAIN.
UN LOT CAPITAL DE
$14,000!

BILLETS QUATRE PIASTRES SEULEMENT.

LOTERIE DES ECOLES GRATUITES;
CLASSE G.

Autorisée par une loi du 31 mars 1828.

Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attenant au bureau de la Poste, jeudi 1er. mars 1838, à 6 heures P. M.

J. K. MEAD, Directeur.

75 Numéros—12 sortant.
PROGRAMME.

1	Lot de	$14,000
1	"	4,000
1	"	3,000
1	"	2,000
1	"	1,491
10	"	1,000
10	"	500
10	"	400
20	"	200
165	"	100
128	"	50
128	"	30
195	"	20
3,700	"	8
23,436	"	4

27,514 Lots s'élevant à $202,575

Billets $4—Demi $2—Quarts $1

Paquets de 25 billets, $100, devant tirer 52 piastres, et pouvant tirer quatre gros lots s'élevant à $23,000

Paquets de coupons à proportion.

Certificats de paquets donnant droit à tous lots au dessus de la garantie $59

Certificats de moitiés, $29 50

Bureaux du directeur Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 112

Les lots gagnés sont payés sur le champ.

1 mars J. K. MEAD—Directeur.

POUR PITTSBURG, Wheeling, Portsmouth, Cincinnati et Louisville.

Le steamer MORAVIAN, capitaine Walthal, est maintenant prêt à recevoir son fret et partira sans délai. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à COMSTOCK, HYDE & Co.
1er mars 18, rue Poydras.

POUR TCHULA et Manchester [Yazoo] Vicksburg, Grand-Gulf, Rodney et Natchez.

Le steamer BRIDGEWATER, capitaine Mitchell, est maintenant prêt à recevoir son fret et partira vendredi, 2 du courant, à 4 heures P. M. Pour fret ou passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis le wharf de la rue Lafayette, ou à COMSTOCK, HYDE & Co.
1er mars 18, rue Poydras.

POUR BRIDGEPORT et Amsterdam, Big Black River, Grand Gulf, Rodney et Natchez.

Le steamer HINDS, capitaine J. C. Vail, partira aujourd'hui, 1er du courant, à quatre heures P. M. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis la rue de la Commune, ou à COMSTOCK, HYDE & Co.
1er mars 18, rue Poydras.

POUR SHREEVEPORT, Jonesboro, Fort Towson, et tous les débarquemens sur la Rivière Rouge.

Le bateau de première classe BLACK HAWK, capitaine Kebb, partira dimanche matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à ROBESON & SEWALL,
1er mars 44, rue du Camp

POUR ST LOUIS, ALTON, et tous les ports intermédiaires.

Le steamer VANDALIA, capitaine Small, ayant tout son chargement engagé, et partira positivement ce matin à 10 heures A. M. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Bienville, ou à GODFREY, LAWRIE & SMALL,
1er mars 38, rue du Camp.

MALLE DES ETATS UNIS.
Pour Louisville et tous les ports intermédiaires.

Le steamer AMBASSADOR, capitaine J. James, est journellement attendu, et partira sans délai pour le port ci dessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à SHANNON & BROTHERS,
1er mars 57, rue des Magasins.

MALLE DES ETATS UNIS
Pour Pittsburgh, et tous les ports intermédiaires.
Passage seulement.

Le steamer PERU, capitaine L. A. Shrodes, partira pour les ports ci dessus, jeudi 1er du courant, à 10 heures du matin. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord au wharf de la rue de la Commune ou à COMSTOCK, HYDE & Co.
1er mars 18, rue Poydras.

Pour Lafourche et tous les ports intermédiaires.

Le steamer MARINER, fortement construit, cap. Chauvin, ayant presque tout son chargement engagé, et allant à bord, partira le 1er. de mars. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au bout de la rue Conti ou à PEYROUX, ARCUEIL & Co
Rue Toulouse.

N. B. Les dettes qui seront contractées par l'équipage sans un ordre du capitaine ou du commis, ne seront pas payées. Ce bateau est calculé de manière à faire toute espèce de trajet le long du fleuve.

28 fév—6

POUR MOBILE.

La bonne goëlette GLIDE, capitaine Marsh, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à KIDDER & HEAD,
1er mars 24, rue Poydras.

POUR BOSTON.

La goëlette de première classe MARACAYBO, capitaine Churchill, prendra environ 650 barils pour compléter son chargement. Pour fret des quelles, s'adresser à COOLIDGE & PLIMPTON,
1er mars 60, rue Gravier.

POUR CHARLESTON.

La goëlette URSULA, capitaine Lawrence, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
1 mars rue Bienville No. 14

POUR PHILADELPHIE.

Le brick Canonera, capitaine Corry, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira positivement samedi soir. Pour fret d'environ cinquante balles de coton, s'adresser à BAILEY & ABBOTT,
1 mars rue Bienville No. 14

POUR SAVANNAH ET CHARLESTON.
Premier navire.

Le brick MARY ANN, classé A. 1. En voilier, ayant la plus grande partie de son chargement engagé et allant à bord, partira incessamment pour le port ci dessus. Pour le reste de fret ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, vis à vis le marché Ste. Marie ou à MADE & GAY,
28 fév—10 rue Poydras No. 36

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feue Ann E. Hent, épouse de John Harwell—Avis est par le présent donné aux créanciers des susdites successions et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par W. F. C. Duplessis, l'administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit administrateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la Cour.

W. F. C. DUPLESSIS,
28 fév Register des testamens.

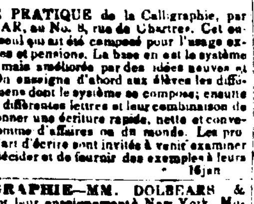

SCIENCE PRATIQUE de la Calligraphie, par DOLBEAR, au No. 8, rue de Chartres. Cet ouvrage est le seul qui ait été composé pour l'usage exprès des écoles et pensions. La base en est le système Carstairien; mais amélioré par des idées neuves et originales. On enseigne d'abord aux élèves les différens mouvemens dont le système se compose; ensuite la forme des différentes lettres et leur combinaison de manière à donner une écriture rapide, nette et convenable à un homme d'affaires ou du monde. Les professeurs de l'art d'écrire sont invités à venir examiner avant de se décider et de fournir des exemples à leurs élèves. 16 jan

CALLIGRAPHIE—MM. DOLBEARS & frère, ont leur enseignement à New-York, Mobile et en cette ville en pleine opération, et ont un nombre suffisant d'habiles assistants, qui les mettront à même de donner des leçons dans quelques parties des villes ci-dessus mentionnées MM. A. et C. Everett donneront des leçons au No. 8, rue de Chartres.

13 déc—6m

$100 DE RECOMPENSE.

ON a perdu près du bassin du nouveau Canal, Samedi après midi, le 24 du courant, un petit portefeuille de maroquin rouge, contenant quatre billets de la banque du Missouri, de $100 chaque, un billet de St. Barton, à l'ordre du soussigné, de $52 échéant le 9 du mois de janvier dernier, un billet de M. J. McHenry, de $200 sur lequel il reste dû $55; aussi un billet souscrit par C. de Valetti, à l'ordre de E. Barthe, en date du 6 mai 1837, payable à 3 ans de date, de la somme de $1093 33 paraphé T. Seghers, notaire public.

Avec quelques autres papiers qui ne peuvent être utiles qu'au soussigné.

La récompense ci-dessus sera payée à celui qui rapportera le portefeuille ci dessus décrit.

27 fév—3 ALFRED HENNEN.

LE soussigné devant s'absenter, prévient toutes les personnes auxquelles il peut devoir, de présenter leurs comptes, rue Royale no 227 de 9 heures du matin à 3 heures de l'après midi, où il se trouvera, pour les payer immédiatement.

Il prévient aussi toutes celles qui lui doivent de vouloir bien se présenter au même domicile pour le solder si elles veulent éviter des frais de collections.

26 fév—3 L. G. SABBINOT.

Bateaux-à-Vapeur
A VENDRE OU A FRETER
S'adresser à
GEORGE WHITMAN,
28 fév—3m A l'Hôtel de la Bourse.

A VENDRE,

UNE MAISON à deux étages située rue de l'Esplanade, à trois portes de la rue Condé; s'adresser à J. H. FIELD & Co.
27 fév—3 rue Bienville No. 33

Ventes à l'Encan:

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.
Vente de Syndic.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier district judiciaire, pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, daté du 27 février 1838—il sera vendu, lundi 26 du mois de mars, à 10 heures du matin, le contenu d'un magasin de quincaillerie, rue de la Levée, no. 24 1/2, entre les rues Toulouse et Jefferson, abandonné à ses créanciers par Stephen Bremont, alias Monde.

Conditions de la vente comptant. 1er mars—10

PAR DOMINGON & SAMORY.

VENDREDI prochain, 2 mars, il sera vendu à leur magasin d'encan, rue Toulouse no. 42,

Gros de Naples, mouchoirs en soie, et un assortiment général de rubans et peignes.

Et à une heure, en face de leur magasin, une voiture à 4 roues. 1er mars—2

PAR T. MOSSY & GARIDEL.
Vente par colis.

VENDREDI 2 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse no. 20.

Un grand assortiment de marchandises sèches, convenables à la saison et au marché mexicain, consistant en partie de indiennes nouveau goût, coutils, mantelas 3/4, 7/8, 4/4, ginga 4/4 pour chemises, coutil bleu, mouchoirs, meubles, percales en couleurs, chaussons, bleus, gris, écru et blanc, blanc, bleues, duro blanc, lisière persane.

Conditions à la vente. 1er mars—2

PAR BACH & CALHOUN.

IL sera vendu samedi 3 mars 1838, à midi à la bourse de Cité, deux lots de terre au faubourg Washington, désignés sur un plan dressé par C. F. Zimpel, 15 décembre 1831, comme lots Nos 1 et 2, dans l'îlet No. 11, chacun mesurant 31 pieds de face à la rue St-Ferdinand, sur 116 de profondeur, entre lignes parallèles, le No. 1 forme l'encoignure de la rue Saint-Jean Baptiste.

Conditions:—Six mois de crédit en billets endossés à la satisfaction des vendeurs, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. 1er mars—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Vente de Syndic.

IL sera vendu, LUNDI 2 AVRIL 1838, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à midi, en vertu d'un ordre de la Cour de Paroisses, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, et sous la surveillance de Simon Esnard, syndic de ses créanciers, les propriétés dépendantes de la dite faillite savoir:

1o. UN LOT DE TERRE, mesurant 25 pieds de face, sur 120 de profondeur, mesure française, avec les batisses et améliorations qui s'y trouvent, est situé rue des Bons Enfans, entre les rues des Champs Elysées et des Français, 3me municipalité.

2o. Un lot de terre, situé à l'encoignure des rues Marigny et Bons Enfans, mesurant 25 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur, ledit lot de terre, appartient par une moitié indivise à l'insolvable, et à Léopold Esnard, et il n'y aura conséquemment que la moitié seulement de la dite propriété qui sera vendue.

3o. Deux lots de terre, situés rue de Craps, faubourg Marigny, mesurant 27 pieds de face, sur 100 pieds de profondeur.

4o. Un arpent de terre, face à la rue des Bons Enfans, mesurant 21 arpents de profondeur, et situé dans la paroisse de St. Bernard.

5o. Trois lots de terre, situés au faubourg Tremé appartenant par partie indivise à l'insolvable et à Adolphe Duhart, désignés par les nos. 13, 59 et 63, mesurant, mesure française, le lot no. 13. 30 pieds de face à la rue Hôpital, entre les rues Prieur et Roman, sur 112 pieds de profondeur. Le lot no. 63, mesure 30 pieds de face à la rue Johnson, entre les rues Dumaine et St. Philippe, sur 108 pieds de profondeur.

6o. Une partie indivise d'un lot de terre, situé au faubourg Washington, désigné par le no. 4, le dit lot de terre mesure 36 pieds et deux lignes de face à la rue St. Ferdinand, sur une profondeur de 78 pieds et un pouce et 7 lignes.

7o. Une esclave nommée DELPHINE, âgée d'environ 21 ans, cuisinière, blanchisseuse, et un petit panneau.

Conditions—1/4 comptant, et le reste à 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic, et portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de ventes seront passés par devant Louis Feraud, not. pub. aux frais des acquéreurs.

20 fév—10 2 a m s.

PAR DEJOUX & FERNANDEZ.

IL sera vendu, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, le samedi, 3 mars prochain, à midi.

Un terrain, situé au faubourg Annonciation ou Lacourse, compris entre les rues St. Jean Baptiste, St. Jacques, Pacaniers et Marches, désigné par le no. 1 du plan no. 29, ayant 60 pieds de face à la rue St. Jean Baptiste, sur 120 pieds de profondeur, et plus vis à vis la rue St. Jacques, et faisant encoignure aux rues susmentionnées. Ce terrain situé à 3 îlets du Réservoir ou îlet des Water Works, offre une bonne spéculation aux spéculateurs, il est emporté avec les panneaux de chalands.

Conditions—$1000 comptant, la balance à 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothéqués jusqu'à parfait paiement.

Les acte de vente par devant J. Cuvillier, not. pub aux frais de l'acquéreur 28 fév—4

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu, le vendredi 2 mars, à 10 heures du matin, rue St. Louis, écurie de M. Parker, vis à vis le cimetière.

67 mulets venant du Mexique en bon état.

Conditions:—jusqu'à $200 comptant, au dessus de cette somme jusqu'à $500 60 jours, et plus de $500 90 jours en billets endossés à la satisfaction du vendeur et les dits animaux ne seront délivrés qu'après la vente payée immédiatement après la vente tant pour le comptant que pour les billets, et les acheteurs qui ne régleront pas le dit jour perdront leurs droits et les animaux revendus. 28 fév—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.
Propriété de valeur au faubourg Tremé

SAMEDI prochain, 3 de mars, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à midi, il sera vendu une maison et terrain situé entre les rues Robertson et Claiborne, lequel terrain parfaitement remblayé au niveau de la banquette mesure 34 pieds 11 pouces 5 lignes de face, sur 73 pieds de profondeur, mesure américaine, la maison est briquetée entre poteaux, de 4 appartemens, galerie, 2 cabinets, couverte en ardoise, cuisine, puits, latrines &c., &c.

La maison est louée $24 par mois.

On engage les acheteurs à visiter la propriété, le plan sera exposé à la Bourse avant la vente.

Conditions: $900, le 19 de novembre 1838, la balance, 1/3 comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, possession sera donnée le 1er avril 1838.

L'acte de vente chez W. Y. Lewis aux frais de l'acquéreur 27 fev—5

PAR DOMINGON & SAMORY.
Propriétés immobilières.
A VENDRE SANS RESERVE.

IL sera vendu, à la Bourse de la Cité, rue St Louis le samedi 3 mars prochain, à midi, la belle propriété faisant face au fleuve, dans la ligne entre la seconde municipalité et la ville de Lafayette, connue sous le nom de Triangle. Ladite propriété se divise en trois lots, situés entre les rues de la Nouvelle Levée, de Tchoupitoulas et des Religieuses, et du chemin public au dessus, et douze lots entre la Nouvelle Levée et le fleuve; lesquels seront vendus séparément, suivant le plan levé par M. Surgi et exposé à la Bourse.

Conditions: Un quart à soixante jours et le reste en cinq termes égaux, de 6, 12, 18, 24 et 30 mois, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque sur la propriété vendue jusqu'à final paiement. Les conditions de la vente devront être remplies dans les vingt jours qui suivront l'adjudication, ou la vente sera nulle et le vendeur le droit de revendre. La vente annoncée sera sans réserve, mais en cas que la totalité des lots ne fut pas vendue, le vendeur se réserve le droit de déclarer immédiatement après l'adjudication, si la vente est ou non valide, et dans le cas où il se déclarerait non valide la propriété serait alors immédiatement offerte en un seul lot.

On croit qu'il se présentera peu de pareilles occasions de faire un bon placement. L'esprit d'amélioration et d'entreprise qui distingue la 2me. municipalité et les progrès rapides que fait cette partie haute de la ville au moyen des efforts de son administration sage et capable, assure un rapide accroissement dans la valeur des propriétés, particulièrement de celles qui sont situées sur la rivière et qui ont le meilleur lieu de débarquement des quatre corporations.

Il ne peut y avoir d'inconvénient d'acheter cette propriété sans réserve dans un moment comme le présent où les vendeurs sont obligés à des sacrifices, et quel achat présente au contraire de grands avantages.

26 fev—7

LES soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages de France et de New-York un grand assortiment de marchandises, savoir

Jaconat et mousseline,	Fichus gaze,
Printanières,	Voiles brodés riches et communs,
Coutil fil et coton, uni et rayé,	Désirée rayé,
Toile à drape de 6/4 à 13/4	Mariy,
Basin blanc et en couleur,	Mouchoirs mousseline.
Percale blanche 6/4,	Do batiste,
Nansou,	Bretelles élastiques,
Courtepointes piquées de 10 à 3/4,	Lastrine,
Coton écru de 3/4 à 5/4,	Rubans divers,
Indiennes fines et communes,	Gros de Suisse,
Coton blanc,	Gros de Naples,
Toile grise pour doublure,	Alepine,
Bonteint,	Cravattes noires et en couleurs,
Dentelle bobinet	Bandes brodées,
Bobinet uni et moucheté 3/4,	Schals brodés en satin,
Dentelle noire	Galons,
Schals Thibet de 3/4 à 8/4,	Ombrelles,
100 grosses agrafes,	Flanelle rouge et blanche unie et croisée,
Foulards,	Services de table du Béarn,
Epingles,	Mousseline brodée 6/4,
Tarlatane 6/4,	Chaussettes blanches et écrues,
Bas blancs, bleus et noirs,	Cotonnade,
Mouchoirs Levantine 4/4,	Paktu,
Bourons,	Coton Orel,
Madras très beaux,	Cordonnets,
Nappes et serviettes damassées,	Soie à coudre, &c &c.

BORDERES & Co.
28 fév rue de Chartres No. 86

ON demande quatre nègres à louer pour faire des bardeaux sur une habitation, à environ six milles de la ville. Des hommes blancs seraient aussi convenables. S'adresser à DEJOUX & FERNANDEZ—Encanteurs,
27 fév—6 Rue de la Bourse No. 11

TRAITES sur Londres, à vendre par KENNEDY, DUREL & Co.
27 fév 64, rue Toulouse

12 Actions de la Banque de la Louisiane, à vendre par E. PLANCHARD,
27 fev—4 Passage de la Bourse

CONFITURES—16 caisses confitures assorties de la Havane, et 3 barils de gouyave, à vendre chez GUERIN & POUVERIN,
27 fév—2 Encoignure Royale et Dumaine.

CHARBON CANNEL—En débarquement du navire Alsace, vis à vis la rue du Port, à vendre à bon marché par B. & A. SOULIE,
27 fev—3 36, rue Bienville

UNE dame française, habitant ce pays-ci depuis plusieurs années, désire se placer dans une famille, en qualité d'institutrice.

Pour les renseignemens, s'adresser à Mlle. Clotilde Bornet, rue Royale No. 229. 28 fév—3

AVIS—La société de William Oxley & Co., de Liverpool, a cessé d'exister depuis le 31 décembre dernier excepté pour la liquidation des affaires pendantes de ladite société; en conséquence de l'introduction, comme le plus ancien des associés, de M. John J. Oxley, ci-devant de la société de James Dunlop & co. de Londres.

Les affaires seront conduites à l'avenir aux noms de John &, Wm. Oxley & Co. par les soussignés.

JOHN OXLEY,
WILLIAM OXLEY,
28 fev—3 EDWARD OXLEY.

LE soussigné devant partir pour France, prie les personnes à qui il doit, de présenter leurs comptes, et ceux qui lui doivent de le payer dans le plus court délai.

28 fév—3 t/s CHS. GIRARD.

Banque des Citoyens de la Louisiane.
Nouvelle-Orléans, 24 Février 1838.

LA Direction élira un sous-payeur, samedi 3 mars prochain. J. B. PERRAULT,
27 fév Caissier.